

	Rédigé	Validé
NOM	Laëtitia AGOYER	Sophie LUCENAY
FONCTION	Responsable Qualité	Responsable Développement
SIGNATURE	Original signé	Original signé
DATE	31/10/2014	31/10/2014

1- Objet et domaine d'application

Cette procédure définit les modalités de suspension et de retrait de certificats I.Cert.

2- Conditions de suspension de certificat

Un certificat émis par I.Cert peut faire l'objet d'une suspension.

La suspension peut intervenir sur demande du certifié. Cette demande doit être alors formulée par écrit à l'attention d'I.Cert.

La suspension peut intervenir sur décision du comité de décision suite au constat ponctuel :

- du non-respect des exigences définies contractuellement, relatives à la certification,
- du non-respect des dispositions définies dans la procédure de surveillance,
- d'écarts constatés par rapport aux exigences spécifiques visées par la certification,
- du non-respect des exigences réglementaires visées par la certification,
- du non-respect des règles de communication de la marque I.Cert,
- suite au résultat du traitement d'une plainte.

I.Cert en informe le certifié par écrit avec accusé/réception. Cette suspension prendra effet à la date de la notification écrite au certifié.

La liste des certifiés est mise à jour et diffusée selon la procédure habituelle. La liste des suspendus est mise à jour

A ce moment, le certifié devra cesser de se prévaloir de sa certification et supprimer toute communication relative à la certification I.Cert faisant objet de la suspension.

Dans le cas contraire, le non respect de ces dernières exigences entraîne un retrait pur et simple du certificat.

3- Conditions de levée de suspension de certificat

La suspension d'un certificat ne peut perdurer au-delà de 6 mois.

La levée de suspension intervient dès lors que le certifié apporte les preuves suffisantes aux écarts constatés.

Le comité de décision d'I.Cert, procède à une analyse des preuves qui permettront la levée de la suspension.

4- Conditions de retrait de certificat

Un certificat émis par I.Cert peut faire l'objet d'un retrait.

Le retrait peut intervenir sur décision du comité de décision suite au constat :

- d'abandon de certificat ou de cessation d'activité définitive,
- du non-respect répété des exigences définies contractuellement, relatives à la certification,
- d'écarts répétés constatés par rapport aux exigences spécifiques visées par la certification,
- du non-respect répété des exigences réglementaires visées par la certification,
- du non-respect des dispositions définies dans la procédure de surveillance passé le délai de la période de surveillance,
- d'une utilisation frauduleuse du certificat, ou d'une pratique frauduleuse de son activité,
- du non-respect répété des règles de communication de la marque I.Cert,
- du non exercice d'activité en relation avec le certificat délivré et ce pendant une période de plus d'un an,
- de non acceptation des phases de surveillance définies contractuellement,
- suite au résultat du traitement d'une plainte,
- de la preuve d'une double certification, le certificat est retiré pour la certification concernée, dans le mois suivant l'identification de la double certification. De plus, I.Cert informe le deuxième organisme de certification de la double certification identifiée (certification de personnes).

I.Cert en informe le certifié par écrit avec accusé/réception. Ce retrait prendra effet à la date de la notification écrite au certifié.

Si le certifié a cessé son activité ou a changé d'entreprise et que nous n'avons pas ses nouvelles coordonnées, rédiger une fiche d'anomalie. Joindre à la fiche une copie des justificatifs, ex : mail de l'entreprise qui confirme le départ du certifié... (certification de personnes).

La liste des certifiés est mise à jour et diffusée selon la procédure habituelle.

A ce moment, le certifié devra cesser de se prévaloir de sa certification et supprimer toute communication relative à la certification I.Cert faisant objet du retrait.

Dans le cas contraire, le non respect de ces dernières exigences peut engendrer des poursuites judiciaires.

5- Modalités d'appel

Le certifié peut faire appel de ces décisions selon les conditions définies dans la procédure de gestion des appels GEN PR 01.